CONCOURS <u>D'INGÉNIEUR TERRITORIAL</u>

SESSION 2019



Notice explicative élaborée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

SOMMAIRE

Périodes d'inscription	p. 2 et 3
Conditions d'inscription	p. 4 et 5
Constitution du dossier d'inscription	. p. 6 et 7
Dispositions applicables aux candidats handicapés	p. 8
Nature des épreuves	p. 9 et 10
Déroulement des épreuves	p. 11 et 12
Inscription et réinscription sur liste d'aptitude	p. 13 et 14

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Missions du cadre d'emplois	p. 15 et 16
La carrière	p. 17
ANNEXE 1 : Programme des épreuves	p. 18 à 32
ANNEXE 2 : Modalités de demande de l'équivalence de diplôme	n. 33

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise en 2019 un concours d'ingénieur territorial dans la spécialité « Prévention et gestion des risques »

en partenariat avec les Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine

Nombre de postes : 28 répartis ainsi
Concours externe : 21 postes
Concours interne : 7 postes

RETRAIT DES DOSSIERS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS	DATE DES EPREUVES
Sur Internet à partir du site www.cdg40.fr	Jeudi 28 février 2019	Épreuves d'admissibilité : Mercredi 12 et jeudi 13 juin 2019 à
Sur place ou par voie postale (minuit, cachet de la poste faisant foi): > du mardi 15 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 minuit (préinscription en ligne).	Au Centre de gestion des Landes (adresse ci-dessous) ou par voie postale jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi	Pontonx sur l'Adour ou ses environs. Épreuves d'admission et épreuves facultatives: A compter du 4 novembre 2019 à Mont de Marsan ou ses environs

Autres spécialités organisées par les CDG de la région Nouvelle Aquitaine :

SPÉCIALITÉS	DEMANDE DES DOSSIERS D'INSCRIPTION AUPRÈS DU CDG ORGANISATEUR
Ingénierie, gestion technique et architecture	CDG des Pyrénées-Atlantiques Maison des communes – Cité administrative Rue Auguste Renoir – CS 40609 64006 PAU CEDEX Préinscription sur internet : www.cdg-64.fr
Infrastructures et réseaux	CDG de la Gironde Immeuble HORIOPOLIS 25 Rue du Cardinal Richaud - CS 10019 33049 BORDEAUX cedex Préinscription sur internet : <u>www.cdg33.fr</u>
CDG de la Dordogne Urbanisme, aménagement et paysages Maison des communes – 1 boulevard de Saltgourde - BP 108 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9 Préinscription sur internet : www.cdg24.fr	
Informatique et systèmes d'information	CDG de la Charente-Maritime 85 boulevard de la République – CS 50002 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9 Préinscription sur internet : www.cdg17.fr

Retrait des dossiers d'inscription :

- Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site www.cdg40.fr

Cette préinscription permet au candidat de renseigner et d'éditer directement son dossier d'inscription. Elle offre un accès sécurisé sur lequel le candidat pourra consulter les informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (réception du dossier, état d'instruction du dossier, transmission des convocations, accès aux résultats et aux notes, suivi de l'inscription sur la liste d'aptitude).

A noter: les convocations aux épreuves ne seront pas envoyées par courrier. Il vous appartient de les imprimer depuis votre accès sécurisé.

Toute nouvelle information intégrée par le CDG des Landes à l'attention du candidat préinscrit donne lieu à l'émission d'un message électronique à son attention, sous réserve de la communication d'une adresse électronique valide.

- Par voie postale ou sur place au :

CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES Maison des communes Service concours 175, place de la caserne Bosquet - BP 30069 40002 Mont de Marsan cedex

Pour tout retrait de dossier par voie postale, une demande écrite doit être adressée à l'adresse ci-dessus accompagnée d'une enveloppe format A4, affranchie pour un envoi de 100 g.

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- 1 Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2 Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3 Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4 -Etre en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont on est ressortissant
- 5 Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'INSCRIPTION PAR TYPE DE CONCOURS

Les concours de recrutement au grade d'ingénieur comprennent un concours externe et un concours interne.

Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité, une épreuve d'admission et une épreuve facultative.

Le concours interne comprend trois épreuves d'admissibilité, une épreuve d'admission et une épreuve facultative.

Ce concours peut être ouvert dans une ou plusieurs spécialités et options, le candidat doit choisir au moment de son inscription une spécialité et option dans laquelle il souhaite concourir parmi les suivantes :

• Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture :

Options:

- Construction et bâtiment,
- Centres techniques,
- Logistique et maintenance.

• Spécialité infrastructures et réseaux :

Options:

- Voirie, réseaux divers (VRD),
- Déplacements et transports.

• Spécialité prévention et gestion des risques :

Options:

- Sécurité et prévention des risques,
- Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau,
- Déchets, assainissement.
- Sécurité du travail.

• Spécialité urbanisme, aménagement et paysages :

Options:

- Urbanisme,
- Paysages, espaces verts.

• Spécialité informatique et systèmes d'information :

Options:

- Systèmes d'information et de communication,
- Réseaux et télécommunications,
- Systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert pour 75 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées : ingénierie, gestion technique et architecture, infrastructures et réseaux, prévention et gestion des risques, urbanisme, aménagement et paysages, informatique et systèmes d'information et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme, ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré.

La condition du diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du Président du Centre de Gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles.

Sont dispensés des conditions de diplôme

- Les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des sports
- Les possesseurs d'une équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (voir modalités en annexe 2 page 33).

Pour cette session, le candidat devra produire le diplôme requis, ou le cas échéant la décision favorable de la commission d'équivalence de diplôme, au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité, soit le mercredi 12 juin 2019.

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

De surcroit, les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

Pour cette session, les candidats doivent être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions, soit le 28 février 2019.

Les périodes d'activité à temps incomplet d'une durée inférieure au mi-temps seront proratisées.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pièces à fournir obligatoirement :

Pour tous les candidats :

- Le dossier d'inscription correctement rempli et signé.
- <u>Si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</u>, vous devez fournir l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

Candidats au concours externe :

- Une copie du diplôme requis (se reporter au <u>programme des épreuves en annexe 1 page 18 à 32</u>) à fournir au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité, soit le mercredi 12 juin 2019.
- la fiche individuelle de renseignement (voir annexe 1) à renvoyer au plus tard le 28 février 2019 (date de la clôture des inscriptions), le cachet de la poste faisant foi
- la fiche annexe 2 à remplir obligatoirement
- Le cas échéant, une photocopie du diplôme du doctorat.
 Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au Centre de gestion au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission, soit le 4 novembre 2019.

Dispenses de diplôme :

- Pour les mères et pères d'au moins trois enfants dispensés de diplôme : une photocopie complète du ou des livrets de famille
- Pour les sportifs de haut niveau dispensés de diplôme : une pièce justificative de leur inscription sur la liste annuelle établie par le Ministre chargé des Sports
- Pour les demandes d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance professionnelle : joindre la décision de la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT, à fournir au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité, soit le mercredi 12 juin 2019. (dans l'attente, fournir une copie de l'accusé de réception ou de la lettre de saisine de la commission).

Candidats au concours interne :

- Etat détaillé des services publics joint au dossier, rempli et certifié par l'autorité territoriale
- <u>Pour les fonctionnaires</u> : photocopie de l'arrêté de nomination en tant que stagiaire et éventuellement des contrats de travail.
- Pour les candidats contractuels : copie(s) du ou des contrat(s) de travail.

INFORMATIONS IMPORTANTES:

- Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.
- Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant. Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. Le Centre de gestion ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et retards éventuels dans l'acheminement des demandes de dossiers et des retours de dossiers d'inscription par les services de la poste.
- Les demandes de modification de choix du concours (externe, interne, option, épreuve facultative) ne sont possibles que <u>jusqu'à la date limite d'inscription</u> en réalisant une nouvelle demande par internet ou <u>jusqu'à la date limite de retour</u> des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cdg40.fr en précisant votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.
- Si les pièces obligatoires (diplôme, reconnaissance de l'équivalence de diplôme, livret de famille, état détaillé des services...) ne sont pas retournées avec le dossier, une réclamation sera adressée au candidat avant <u>l'annulation de son dossier</u>. Le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, <u>soit le mercredi 12 juin 2019</u> (cachet de la poste faisant foi) pour compléter son dossier.
- Tout changement d'état civil, d'adresse postale ou de messagerie électronique doit être signalé au service concours du CDG 40 à tout moment et dans les plus brefs délais.
- En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne, dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents mentionnés ci-dessus (rubrique « Constitution du dossier d'inscription »), produire :

- Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé du département de résidence du candidat se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et un avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, à préciser par le candidat lors de son inscription.

Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

CONCOURS INTERNE

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

L'épreuve d'admissibilité a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale.

Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des <u>spécialités</u> choisie par le candidat au moment de son inscription

(durée : 5 heures ; coefficient 5).

- 1) Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée (durée : 4 heures ; coefficient 3).
- 2) La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la <u>spécialité</u> choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : 4 heures ; coefficient 3).
- L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des <u>options</u>, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt

(durée : 8 heures ; coefficient 7).

EPREUVE D'ADMISSION OBLIGATOIRE

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des <u>options</u>, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.

L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5).

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de cette fiche est disponible sur le site du Centre de Gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des <u>options</u> choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.

L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5).

CONCOURS EXTERNE

CONCOURS INTERNE

EPREUVE FACULTATIVE

(Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de 10)

Une épreuve orale de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (préparation : 30 minutes, durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (durée : deux heures ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

DEROULEMENT DES EPREUVES

L'accès aux salles dans lesquelles se déroulent les épreuves du concours est réservé aux candidats régulièrement convoqués. Il est interdit à toute personne ne participant pas au concours et ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance d'être présente sur les lieux des épreuves.

Tout candidat arrivé en retard à l'épreuve écrite sera admis à y participer à la stricte condition que les sujets n'aient pas encore été retournés.

Les candidats devront prendre place à la table qui leur sera indiquée, sans possibilité de changement.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites judiciaires, il est interdit aux candidats, pendant la durée des épreuves, d'introduire ou de consulter dans la salle tous documents écrits ou imprimés autres que ceux strictement désignés dans la convocation, ni aucun objet susceptible de dissimuler des notes.

L'usage de machines à calculer est autorisé dans la mesure où celles-ci ne sont pas programmables et présentent les caractéristiques suivantes : fonctionnement autonome – pas d'imprimante – entrée unique par clavier. Les matériels seront vérifiés au début des épreuves.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux au cours des épreuves ou de se prêter du matériel.

Les candidats ne sont pas autorisés à s'absenter puis à reprendre ensuite leur place dans la salle. Toutefois, pour cause de malaise ou d'indisposition, le candidat peut être autorisé par un responsable à quitter la salle en étant accompagné d'un surveillant. Le temps passé par le candidat dans ces conditions hors de la salle ne donne pas lieu à récupération.

Les candidats ne doivent porter sur leur copie aucune mention, nom, signature ou signe distinctif de nature à rompre l'anonymat. Les candidats doivent obligatoirement utiliser les feuilles de copies et le papier brouillon qui leur sont fournis. Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, il convient d'utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou bleue est autorisée. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. Il en est de même en cas d'utilisation de crayon surligneur.

Aucune correction ne peut être effectuée par les candidats après le dépôt de la feuille de composition.

Dès l'annonce de la fin des épreuves écrites les candidats doivent obligatoirement poser leur stylo. Tout candidat contrevenant à cette règle s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Sauf contre-indication du responsable de salle les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. Les candidats sont

tenus de remettre leur copie, même à l'état de feuille blanche, et de signer la feuille de présence.

Tout candidat dont le comportement serait susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes le jour du concours sera exclu de la salle d'examen et sera éliminé du concours.

Les candidats doivent quitter la salle de concours ou d'examen immédiatement après avoir remis leur copie et signé la feuille d'émargement.

Toute sortie d'un candidat de la salle sera considérée comme définitive.

Les candidats devront se prêter aux surveillances nécessaires pour l'application des présentes dispositions. Tout manquement aux obligations et interdictions énoncées cidessus entraînera l'exclusion immédiate du candidat. Toute fraude commise à l'occasion du concours organisé par le Centre de gestion des Landes est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et sera passible de poursuites pénales.

A l'issue de l'épreuve écrite, les candidats convoqués aux épreuves orales ou pratiques devront se présenter sur le lieu d'examen strictement aux date et heure mentionnées sur leur convocation. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'élimination du candidat.

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue du concours, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Tout changement d'adresse doit impérativement être signalé au service concours du Centre de gestion dans les plus brefs délais.

Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre. Il doit faire connaître son choix à chaque centre de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Les candidats devront <u>impérativement informer le Centre de gestion des Landes en cas de</u> <u>nomination</u> effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales.

REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'inscription sur liste d'aptitude est valable quatre années à la condition d'avoir demandé par écrit un mois avant le terme auprès du Centre de gestion à être maintenu sur cette liste au terme des deux premières années suivant l'inscription initiale et au terme de la troisième année. Le candidat peut également effectuer cette demande et suivre son inscription depuis son accès sécurisé sur le site www.cdg40.fr.

Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui n'a pas demandé sa réinscription au terme des deux premières années perd le bénéfice de la réussite au concours.

Le décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national, à condition que ces congés soient accordés dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur

mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite accompagnée de justificatifs au Centre de gestion ayant établi la liste d'aptitude.

MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Ingénieur,
- Ingénieur principal,
- Ingénieur hors classe.

LES FONCTIONS EXERCEES

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

1. Ingénieur

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

2. Ingénieur principal

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

3. Ingénieur hors classe

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés ingénieur territorial stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

TITULARISATION ET FORMATION D'INTEGRATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrée dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade d'ingénieur territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 434 à 810 (indices bruts) et comporte dix échelons.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les **fiches carrières** dans la rubrique « Documentation » sur le site du Centre de gestion des Landes : www.cdg40.fr

ANNEXE 1

PROGRAMME DES EPREUVES

• Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des ingénieurs, prévu au <u>1° du l de l'article 5 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 susvisé</u>, est fixé comme suit :

1. Mathématiques appliquées

a) Nombres réels :

• propriétés élémentaire, suites numériques, limites, opérations usuelles.

b) Nombres complexes:

• application à l'algèbre, à la trigonométrie et à la géométrie.

c) Polynômes et fractions rationnelles à coefficients réels ou complexes :

- division euclidienne, factorisation,
- décomposition des fractions rationnelles en éléments simples.

d) Fonction d'une variable réelle :

- ensemble de définition, limites, continuité, dérivées,
- fonctions usuelles : polynômes, rationnelles, puissances, circulaires directes et réciproques, logarithmes, exponentielles, hyperboliques directes et réciproques,
- formules de Taylor, développements limités,
- primitives,
- intégrales simples, intégrales généralisées (notions),
- méthodes d'intégrations.

e) Equations différentielles :

- linéaires du premier ordre,
- linéaires du deuxième ordre à coefficients constants.

f) Algèbre linéaire (sur le corps des nombres réels ou complexes) :

- espaces vectoriels, bases et dimension,
- applications linéaires, matrices, changement de base,
- calcul matriciel,
- systèmes d'équations linéaires,
- déterminants,
- réduction des matrices carrées, valeurs propres, vecteurs propres,
- applications aux systèmes différentiels à coefficients constants et aux suites récurrentes.

g) Géométrie du plan et de l'espace :

- repères, systèmes usuels de coordonnées,
- barycentre,
- produit scalaire, produit vectoriel et produit mixte,
- étude des courbes planes définies par une représentation cartésienne ou paramétrique, branches infinies, concavité,
- longueur d'un arc de courbe, rayon de courbure,
- étude des courbes et des surfaces usuelles : droites, cercles, coniques, plans, sphères, cônes, cylindres.

h) Fonctions de plusieurs variables réelles :

- dérivées partielles,
- intégrales doubles, calcul en coordonnées cartésiennes et polaires,
- intégrales triples, calcul en coordonnées cartésiennes et cylindriques,
- intégrales curvilignes, cas d'une différentielle,
- applications aux calculs d'aire, de volume, de masse, de centre et moments d'inertie.

2. Physique appliquée

A. Mécanique:

a) Statique du solide :

- principes fondamentaux de la physique,
- géométrie des masses.

b) Dynamique du point matériel :

- cinématique du point,
- principe fondamental,
- loi de l'attraction universelle,
- applications du principe aux mouvements,
- travail, puissance, énergie.

c) Mécanique des fluides :

- propriétés physiques des fluides,
- statique des fluides,
- cinématique des fluides,
- dynamique des fluides.

B. Thermodynamique:

- systèmes thermodynamiques,
- premier principe de la thermodynamique,
- second principe de la thermodynamique,
- transferts de chaleur,
- bilans énergétiques.

C. Electrotechnique:

- électromagnétisme,
- les courants en régime variable,
- · régime alternatif sinusoïdal,
- · courant alternatif sinusoïdal monophasé,
- puissances,
- courants triphasés.
- Le programme de l'épreuve d'admission du concours externe prévue au <u>1° du II de l'article 4 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 susvisé</u> ainsi que le programme de la troisième épreuve d'admissibilité et de l'épreuve obligatoire d'admission du concours interne pour le recrutement des ingénieurs prévues respectivement au 3° du I et au 1° du II de l'article 5 du décret précité sont fixés comme suit :

1. Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture

Option construction et bâtiment

a) Règlements de la construction :

- réglementation en vigueur,
- sécurité du travail,
- établissements recevant du public,
- sécurité incendie,
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

b) Connaissances générales :

- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et hyperstatiques,
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols,
- notion sur les structures (règlement de calcul, prédimensionnement...).

c) Clos et couvert:

- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur,
- béton armé et béton précontraint.

d) Second œuvre:

 technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second œuvre.

e) Equipements du bâtiment :

- notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment,
- notion d'éclairagisme, courants forts, courants faibles,
- chauffage, ventilation, climatisation,
- circulation de fluides.

f) Opérations de construction :

- faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage économique...),
- contraintes et choix (techniques, économiques),
- procédures administratives relatives au montage et à la réalisation,
- notions descriptives et estimatives.

g) Les intervenants de l'acte de construire (rôles relatifs, obligations et responsabilités) :

- maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération,
- maîtrise d'œuvre,
- autres intervenants (programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises...).

h) Organisation et gestion des services.

i) Conduite de projets liés à l'option.

Option centres techniques

a) Gestion de la production :

- principes de l'organisation, de la gestion humaine et de l'organisation d'équipe de travail,
- méthodes d'analyse des organisations (notions),
- principaux types de structures,
- moyens de la coordination,
- systèmes de flux d'informations,
- moyens de planification et définition d'objectifs,
- ordonnancement de la production,
- bilan d'activité.

b) Organisation et gestion des services.

c) Gestion financière et comptable :

- comptabilité analytique,
- analyse des coûts raisonnement en coût global,
- contrôle de gestion, gestion des stocks,
- notions de marchés publics et cahiers des charges.

d) Mise en place d'une politique d'hygiène et de sécurité :

- les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité,
- le cadre législatif et réglementaire,
- la responsabilité pénale des fonctionnaires,
- les acteurs, les ressources et documents en matière de sécurité,
- étude des risques, consignes générales, fiches de poste,
- l'arbre des causes,
- élaboration de procédures.

e) Mécanique:

- technologie et matériaux mis en œuvre dans les parcs et ateliers,
- réglementations liées aux équipements de travail,
- prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail,
- mesures d'organisation et conditions de mises en œuvre.

f) Automatisme et régulation :

- analyse fonctionnelle de tout type d'automatisme, régulation, avertissement et suivi,
- notion de maintenance des équipements (technique et financier),
- processus de diagnostic de dysfonctionnement et de processus de contrôle.

g) Courant fort, courant faible et réseaux :

- normes et réglementations,
- l'appareillage électrique,
- les réseaux de distribution,
- les installations provisoires.

h) Electromécanique - Hydraulique :

- pneumatique : étude des circuits et cellules logiques,
- hydraulique : lois de base.

i) Choix d'une politique de maintenance technique appliquée aux parcs automobiles et centres techniques :

- problématique générale de la maintenance,
- différentes stratégies de la maintenance,
- évaluation et choix d'une politique de maintenance,
- organisation et mise en œuvre,
- apport de la maintenance et de la GMAO,
- établissement d'un programme de maintenance.

j) Organisation et gestion des services.

k) Conduite de projets liés à l'option.

Option logistique et maintenance

a) Conception des bâtiments en terme de coût global :

- optimisation de la consommation énergétique des bâtiments,
- conception des installations climatiques et d'éclairage,
- traitement des équipements en vue d'interventions ultérieures (accessibilité, choix des matériaux et matériels...),
- utilisation des énergies renouvelables.

b) Réglementation et contrôles des édifices existants :

 contrôles et entretiens réglementaires (réglementation incendie des ERP et code du travail),

- · réglementation thermique,
- le diagnostic bâtiment.

c) Organisation de la maintenance des constructions :

- pérennisation du bâti (contrôles techniques, entretien, programmes de travaux...),
- contrats d'entretien (multitechniques, multiservices...),
- contrats de services,
- outils de la gestion technique du bâtiment (GMAO, GTC, logiciels spécifiques...),
- évaluation de la qualité de travail des prestataires.

d) Gestion des consommations :

- énergie: production, transport et consommation (chauffage, électricité, carburants...),
- eau (potable, arrosage...),
- communications (téléphone, internet, intranet...),
- matériels et matériaux.

e) Gestion financière et comptable :

- comptabilité analytique,
- analyse des coûts raisonnement en coût global,
- contrôle de gestion, gestion des stocks,
- notions de marché publics et cahiers des charges.

f) Organisation et gestion des services.

g) Conduite de projets liés à l'option.

2. Spécialité infrastructures et réseaux

Option voirie, réseaux divers (VRD)

a) Réglementation de l'aménagement :

- contexte institutionnel, juridique et social,
- réglementation en vigueur,
- documents d'urbanisme,
- documents de protection de l'environnement.

b) Connaissances générales :

- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et notions d'hyperstatique,
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols,
- notions sur les structures d'ouvrages d'art (règlements de calcul, prédimensionnement...).

c) Etudes générales des déplacements :

- recueil des données de trafic : enquête et prévision,
- utilisation des plans de déplacement.

d) Conception et gestion de la voirie de rase campagne et urbaine :

- élaboration de projet à partir du trafic, de l'environnement, de la sécurité et des données économiques,
- éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés : en plan pour voirie de rase campagne, pour voirie urbaine et espaces publics, pour tous modes de déplacements,

- conception d'aménagements des voies et des carrefours,
- terrassement et structures de chaussée : dimensionnements.

e) Equipements de la voirie :

- signalisation routière,
- éclairage public : notions,
- mobilier urbain et routier,
- équipements de sécurité.

f) Réseaux divers :

- hydrologie : cycle de l'eau, caractéristiques des eaux, notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols,
- construction des réseaux occupant le domaine public,
- évacuation des eaux pluviales : règlements et technique,
- gestion des réseaux du domaine public : occupations du domaine public et interventions.
- g) Organisation et gestion des services.
- h) Conduite de projets liés à l'option.

Option déplacements et transports

a) Etude générale des déplacements :

- contexte institutionnel, juridique et social,
- relations entre urbanisme, aménagement et déplacements,
- enquêtes,
- prévision de trafic,
- élaboration de plans de déplacements.

b) Ingénierie de la circulation :

- recueils de données de trafic,
- organisation de la circulation,
- conception des aménagements urbains et en rase campagne,
- stationnement, transport de marchandises, livraisons,
- la sécurité des rues et des routes,
- signalisation routière,
- régulation du trafic,
- information des usagers.

c) Transports publics et urbains et non urbains :

- contexte institutionnel (les autorités organisatrices, les entreprises...),
- cadre juridique,
- composantes économiques et sociales,
- techniques des transports publics (organisation, exploitation, matériel, information),
- commercialisation du transport public.
- d) Organisation et gestion des services.
- e) Conduite de projets liés à l'option.

3. Spécialité prévention et gestion des risques

Option sécurité et prévention des risques

a) Les acteurs de la sécurité et de la prévention des risques :

- organisation générale de la sécurité en France et en Europe,
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la prévention des risques en France,
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

b) Les risques naturels :

- typologie des risques naturels,
- causes et effets des risques naturels,
- les moyens, de prévision et d'intervention,
- l'information préventive.

c) Les risques technologiques :

- typologie des risques technologiques,
- causes et effets des risques technologiques,
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention,
- l'information préventive.

d) Les risques bâtimentaires :

- typologie des risques bâtimentaires,
- causes et effets des risques bâtimentaires,
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention,
- les procédures spécifiques.

e) La sécurité des chantiers :

- les obligations en matière de sécurité sur les chantiers,
- les procédures et la prévention.

f) Les risques et l'aménagement et l'urbanisme :

• la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

g) Psychosociologie appliquée aux risques :

- éléments de psychologie et de sociologie,
- application à l'information et la gestion.

h) La sûreté et la sécurité dans la ville :

- les différents acteurs et leurs rôles,
- les différents pouvoirs de police,
- les partenariats et les procédures.

i) L'organisation et la gestion de la sécurité dans une commune :

- les acteurs communaux,
- les moyens,
- les commissions de sécurité.

j) L'organisation d'un service de sécurité dans une commune :

- la place du service sécurité dans l'organisation municipale (connexions avec les services),
- les astreintes,

- les manifestations publiques.
- k) Conduite de projets liés à l'option.
- Organisation et gestion des services.

Option hygiène, laboratoires, qualité de l'eau

I. Connaissances scientifiques générales :

a) Disciplines de base :

- chimie, microbiologie, immunologie, risques sanitaires, hygiène des milieux,
- données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du domaine : les eaux, l'environnement, l'agroalimentaire, les diagnostics biologiques.

b) Maîtrise et interprétations des données fondamentales pour réaliser les documents techniques :

- diagnostics, études des risques,
- études des impacts sur les milieux et les populations.

II. Principes généraux sur les méthodes et technologie d'analyses :

a) Techniques de base :

- prélèvements,
- analyses chimiques,
- analyses microbiologiques (bactériologie, virologie, parasitologie),
- analyse immunologiques.

b) Disciplines et outils associés.

Statistiques appliquées aux analyses :

- définition et objectifs des outils statistiques,
- description des données,
- l'échantillonnage statistique,
- les tests statistiques,
- les normes ISO et les programmes d'accréditation,
- la carte de contrôle.

III. Métrologie pratique de laboratoire :

- introduction à la métrologie,
- organisation de la fonction métrologie,
- métrologie et respect des normes.

IV. Estimation des incertitudes :

- l'incertitude associée à une mesure issue d'un appareil,
- applications pour les masses, les températures et les volumes.

V. Optique:

- décomposition de la lumière, longueur d'onde et fréquence,
- application aux spectroscopies d'émission et d'absorption atomique ou moléculaire,
- linéarité, loi de Beer Lambert.

VI. Environnement professionnel:

a) Cadre réglementaire et institutionnel :

 connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option, • connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'État, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales.

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales,
- politiques territoriales.

VII. Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

- connaissances administratives, financières et comptables de base,
- gestion d'une unité technique ou d'un service,
- assurance qualité, démarche qualité,
- tableaux de bord et indicateurs de gestion,
- hygiène et sécurité des biens et des personnes,
- responsabilités juridiques professionnelles.

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe,
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation,
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

VIII. Conduite de projets liés à l'option.

Option déchets, assainissement

I. Connaissances générales :

a) Relatives aux disciplines de base :

- physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux,
- données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement.

b) Relatives aux activités du domaine :

- les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation,
- éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux (impacts sur les milieux et les populations).

II. Environnement professionnel:

a) Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option,
- connaissance des politiques publiques européennes, nationales, territoriales (orientations, évolutions),
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales.

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politique européennes et nationales,
- politiques territoriales.

III. Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

- fonction publique territoriale : organisation et statut des agents,
- connaissances administratives, financières et comptables de base,
- gestion d'une unité technique ou d'un service,
- assurance qualité, démarche qualité,
- tableaux de bord et indicateurs de gestion,
- hygiène et sécurité des biens et des personnes,
- responsabilités juridiques professionnelles.

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe,
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation,
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

IV. Conduite de projets liés à l'option.

Option sécurité du travail

a) Les acteurs de la sécurité et de la santé au travail :

- organisation générale de la sécurité et de la santé au travail en France,
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la santé au travail,
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

b) Les aspects législatifs et réglementaires :

- les textes législatifs et réglementaires,
- le code du travail,
- les spécificités de la fonction publique,
- la responsabilité de l'employeur et des acteurs dans les collectivités,
- les assurances.

c) L'organisation du travail :

- méthodologie d'étude,
- organisation et décision.

d) Les risques :

- les risques liés aux équipements de travail,
- les risques chimiques,
- les risques électriques,
- les risques liés aux situations de travail,
- la manutention,
- les risques liés au lieu de travail,
- les risques extérieurs au cadre de travail.
- e) Les protections individuelles et collectives.
- f) Les entreprises extérieures.
- g) Les travaux sur la voie publique et le balisage.
- h) La formation des agents et les différentes habilitations.
- i) L'accident de service ou la maladie professionnelle :

- la prévention,
- la déclaration,
- la réparation,
- l'analyse des causes.

j) Les plans de prévention des accidents et des maladies professionnelles :

- élaboration,
- gestion et suivi.

k) Les conditions de travail des personnels :

- l'analyse des postes de travail et des situations de travail,
- notion d'ergonomie,
- notion de psychologie de travail.

I) L'hygiène et la santé du personnel :

- aptitude médicale,
- vaccination.

m) L'organisation d'un service d'hygiène et de santé au travail :

- organisation,
- gestion des coûts,
- le management, l'hygiène et la santé au travail.

n) Conduite de projets liés à l'option.

4. Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

Option urbanisme

a) Le fait urbain :

- · décentralisation et politiques urbaines,
- la forme urbaine comme résultat des transformations successives de la ville,
- conséquences économiques et techniques de l'étalement urbain,
- outils et démarches liés au développement durable (méthodologies, choix des indicateurs, analyse d'impact...) et à la maîtrise de l'étalement urbain.

b) Décentralisation et politiques urbaines :

- conséquences concrètes des grandes lois d'aménagement et de décentralisation dans les décisions locales,
- évolution du rôle des services extérieurs de l'État dans les processus décisionnels,
- projets adaptés au territoire des structures intercommunales.

c) La planification urbaine:

- la recherche d'une cohérence entre urbanisme, habitat et déplacements,
- les différentes échelles de la planification urbaine dans l'espace et dans le temps : le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, la carte communale,
- la prise en compte du principe de respect de l'environnement et de l'équilibre entre développement urbain et développement rural dans les documents d'urbanisme,
- évolution du contexte législatif et réglementaire,
- communication et concertation : enjeux et pratiques,
- les outils de l'analyse urbaine (SIG, bases de données...).

d) L'action foncière :

- la définition des politiques foncières,
- le contexte réglementaire,
- les outils.

e) Les opérations d'aménagement :

- leur définition et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme,
- la relation entre les collectivités territoriales et les acteurs publics et privés de l'aménagement (SEM...),
- la conduite des opérations d'aménagement,
- procédures et financement,
- la recherche d'une plus grande qualité urbaine : la notion de projet urbain.

f) Renouvellement urbain et requalification des espaces :

- des enjeux sociaux aux projets de requalification urbaine (démolition-reconstruction, qualité des espaces publics...),
- dispositifs opérationnels (grands projets de ville, copropriétés dégradées...),
- · requalification des quartiers industriels.

g) Les autorisations d'urbanisme :

- les différentes autorisations d'urbanisme et leur définition réglementaires,
- l'organisation des circuits d'instruction : l'évolution des compétences (État, commune, intercommunalité),
- le contrôle de légalité et le contentieux des autorisations d'urbanisme,
- la relation entre autorisations d'urbanisme et qualité urbaine.

h) Conduite de projet et organisation des services liés à l'option.

Option paysages, espaces verts

a) Connaissances scientifiques:

- écologie,
- botanique,
- génétique (notion),
- physiologie végétale,
- pédologie.

b) Méthodes et techniques de conception, réalisation et entretien du patrimoine naturel :

- art des jardins et du paysage,
- programmation,
- études,
- horticulture et agronomie : irrigation, fertilisation et protection des cultures, production florale et pépinière,
- arboriculture forestière et ornementale,
- génie écologique, les différents milieux et leur dynamique.

c) Cadre juridique des métiers espaces verts et paysage :

- connaissance des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'option,
- protection de l'espace et des paysages, protection de la flore et de la faune, contrôle et réduction des pollutions.

d) Politiques publiques:

- acteurs des politiques publiques environnementales,
- notion de développement durable.

e) Organisation et gestion des services :

- tableau de bord et indicateurs (notion de coûts comptables et économiques),
- planification,
- démarche qualité, certification, normes,
- sécurité des biens et des personnes.

f) Conduite de projets liés à l'option.

5. Spécialité informatique et systèmes d'information

Option systèmes d'information et de communication

a) Aspects juridiques et réglementaires :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et prestations associées (marchés publics, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage),
- droit du citoyen (CNIL...),
- droit d'auteur, propriété intellectuelle...,
- directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information.

b) Aspects techniques:

- réseaux et architecture,
- plates-formes et systèmes,
- langages et systèmes de gestion de bases de données,
- logiciels, progiciels et applicatifs.

c) Sécurité:

- sécurité des systèmes,
- sécurité de l'information.

d) Aspects organisationnels:

- informatique individuelle, collaborative/coopérative,
- systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision,
- management de la connaissance.

e) La société de l'information et communication :

- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels),
- l'informatique au service de l'usager-citoyen.

f) Aspects méthodologiques :

- schéma directeur, pilotage et management/gestion de projet,
- · conduite du changement,
- modélisation des données et des échanges,
- méthodes de développement.

g) Organisation et gestion des services.

h) Conduite de projets liés à l'option.

Option réseaux et télécommunications

a) Aspects juridiques et réglementaires :

- lois et décrets applicables aux télécommunications,
- directives européennes,
- mécanisme de régulation.

b) Aspects techniques:

- concepts de base et architecture des réseaux,
- les standards et leur évolution,
- architecture des réseaux publics et évolutions,
- infrastructures et câblage,
- réseau local, d'entreprise, global,
- les réseaux hauts débits,
- téléphonie et communication numérique,
- le « sans fil », image, vidéo dans les réseaux,
- internet-intranet-extranet (aspects techniques),
- manque sécurité des réseaux (aspects techniques).

c) Aspects organisationnels:

- administration, sécurité et qualité de service,
- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels).

d) Enjeux économiques des télécommunications :

• les acteurs de l'économie électronique.

e) Aspects méthodologiques :

- schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau/télécoms,
- sécurité des réseaux (aspects stratégiques).

Option systèmes d'information géographiques (SIG), topographie

a) Connaissances de base associées à l'option :

- systèmes d'information,
- analyses multicritères, simulations spatiales,
- l'information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique,
- topographie : outils et méthodes associées,
- géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques,
- géoréférencement, modèles d'abstraction,
- intranet, extranet, internet,
- géomatique.

b) Aspects juridiques, réglementaires et de partenariat :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées,
- réglementation en matière de licences et de droits d'auteur,
- commercialisation des productions,
- les partenaires institutionnels.

c) Aspects techniques:

• les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographiques (SIG),

- l'environnement,
- les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures.

d) Aspects organisationnels:

• impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.

e) Applications:

- logiciels SIG,
- réseaux, filières, métiers,
- SIG et aide à l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques publiques,
- géomarketing.

f) Aspects méthodologiques :

- conduite et dimensionnement des projets SIG,
- démarche d'informatisation,
- définition et recensement des besoins,
- processus d'aide à la décision.
- g) Organisation et gestion des services.
- h) Conduite de projets liés à l'option.

ANNEXE 2

MODALITES DE DEMANDE D'UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France autre que le diplôme requis sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant la réussite à un cycle d'étude au moins équivalent à celui du diplôme requis

OU

Vous justifiez de trois ans d'expérience professionnelle à temps plein (ou deux ans si vous possédez un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) en lien avec le concours envisagé

OU

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme sans attendre l'inscription au concours auprès du :

CNFPT

Commission d'équivalence de diplômes 80 rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS

Téléchargez le dossier sur le site internet <u>www.cnfpt.fr</u> ou cliquez ici

Pour être admis à concourir, le candidat devra disposer, au plus tard le jour de la première épreuve du concours, soit le 12 juin 2019, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour être admis à concourir.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. (Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

La saisine de l'une de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.